

DÉCISION

REFACTURATION DES FLUIDES – GUINGUETTE DE PONT DE L'ARCHE

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- La mise à disposition d'alimentation en eau et en électricité pour l'implantation de la Guinguette de Pont de l'Arche,
- La délibération n°24-38 du Conseil Municipal du 25 mars 2024, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE PROCÉDER à la refacturation mensuelle à la Guinguette de Pont de l'Arche de la consommation des fluides (eau, électricité, etc.) liés à la mise à disposition de ces alimentations, sur la base d'un forfait de 80 € par mois et sur les mois d'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 2 : D'ETABLIR des titres de recette correspondants au bénéfice du budget communal.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

ARTICLE 5 : DE DIRE que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 16 septembre 2025


Le Maire
Richard JACQUET

